

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

télévision Question écrite n° 27263

Texte de la question

M. Jean Bardet appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'inquiétude ressentie par les organisations professionnelles représentatives du commerce indépendant et de l'artisanat face à l'éventuelle ouverture de la publicité télévisée aux enseignes de la grande distribution. Une telle décision mettrait en péril toute une partie des petits commerçants. En effet, avec leur puissance financière, les cinq principales enseignes de la grande distribution risquent de se saisir de ce nouvel instrument de communication pour tenter de conquérir des parts de marché. S'ils n'ont pas la capacité de lutter à égalité avec la grande distribution à ce niveau, ils font cependant valoir qu'à chiffre d'affaires équivalent ils emploient trois fois plus de personnes que cette dernière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour rassurer les commerçants et les artisans de l'alimentation qui permettent de sauvegarder non seulement un lieu d'animation et de convivialité, mais qui offrent aussi un service de proximité sur l'ensemble du territoire.

Texte de la réponse

Le décret du 27 mars 1992, pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, a fait l'objet de critiques de la Commission. En effet, la restriction à la libre prestation de services paraît disproportionnée compte tenu des objectifs poursuivis. La Commission européenne a ouvert en mai 2002 une procédure précontentieuse envers la France, au sujet de l'interdiction de publicité télévisée portant sur quatre secteurs d'activité : la presse, l'édition, le cinéma et la distribution. Le ministère de la culture a été chargé de procéder à des consultations, non seulement des secteurs directement visés par les recettes publicitaires (secteurs de la presse et de la radio essentiellement), mais aussi des secteurs professionnels en cause. La position du secrétariat d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation dans ce dossier a été, tout en cherchant à répondre aux exigences de la Commission européenne, de limiter au maximum l'ouverture de la publicité pour la distribution. La solution finalement retenue est l'ouverture à la publicité au 1er janvier 2004 pour les chaînes locales et les chaînes thématiques du câble et du satellite, fin 2004 pour la télévision numérique terrestre dès son lancement, et au 1er janvier 2007 pour les chaînes analogiques hertziennes. Toutefois, les campagnes de publicité à caractère promotionnel seront interdites sauf pour la distribution hors du territoire national. Cette solution paraît être le minimum indispensable au renoncement par la Commission de ses poursuites contentieuses contre la France. Par ailleurs, plusieurs pistes ont été évoquées avec les professionnels du secteur de l'alimentation en détail pour renforcer l'attractivité des centres-villes, notamment pour les commerces de bouche. Une réflexion doit être menée en premier lieu sur les moyens juridiques et financiers qui pourraient être mis à disposition des collectivités locales pour faciliter la reprise de murs et de fonds de commerce ; une politique active d'apprentissage en faveur des très petites entreprises serait également de nature à renforcer la visibilité sur les métiers exercés en centre-ville. Enfin, il convient dès à présent de bâtir des instruments de communication efficaces en faveur des formes de distributions traditionnelles, notamment en renforçant la reconnaissance des qualifications et du savoir-faire de ce secteur

d'activité fondamental pour notre économie. Toutes ces pistes devront faire l'objet d'expertises plus approfondies, en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Données clés

Auteur : M. Jean Bardet

Circonscription: Val-d'Oise (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 27263

Rubrique: Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation **Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8144 **Réponse publiée le :** 24 novembre 2003, page 9047